

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## ORDRE DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 10-02-00004

DATE : 22 mars 2005

---

LE COMITÉ :

Présidente Me Carole Marsot  
Membre M. Claude Gaffiero, FCMA  
Membre Mme Marielle Hébert, FCMA

---

**GILLES COSSETTE, CMA**, ès qualité de syndic de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, 715, Square Victoria, 3<sup>ième</sup> étage, Montréal, province de Québec, H2Y 2H7  
Partie plaignante

c.

**ROCK CLOUTIER**, domicilié au 116 rue des Érables, St-Joseph-de-Beauce, Québec, G0S 2V0  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le comité est saisi d'une plainte comportant à l'origine trois (3) chefs d'infraction et à laquelle l'intimé a comparu par procureur.

[2] Consécutivement à un jugement confirmant la décision du comité de discipline qui rejetait la requête en arrêt des procédures de l'intimé, les parties ont été convoquées pour l'instruction de ladite plainte.

[3] A la date fixée, les parties sont présentes, assistées de leur procureur respectif. Ceux-ci présentent au comité les démarches et négociations menées et la conclusion qu'ils estiment conforme au droit disciplinaire et à son objectif de protection du public. Les procureurs, considérant leur connaissance approfondie du dossier, la preuve dont ils disposent de part et d'autre, et les caractéristiques propres au droit disciplinaire, demandent à apporter les modifications suivantes a la plainte :

- Le retrait des chefs 1 et 2, vu l'impossibilité pour le plaignant de produire un témoin important et la considération des points ci après;
- La modification du chef 3 afin d'en retirer la mention du nom des deux (2) corporations dont il est fait état;
- L'ajout d'un nouveau chef (chef no.4).

[4] Le procureur de l'intimé déclare l'intention de l'intimé d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité aux chefs 3 et 4.

[5] Pour les motifs énoncés verbalement à l'audience, le comité a autorisé le retrait des chefs 1 et 2, la modification du chef 3 et l'ajout du chef 4.

[6] **LA PLAINTÉ MODIFIÉE :**

[7] La plainte modifiée se lit comme suit :

« Je, soussigné, Gilles Cossette, régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre des Comptables en management accrédités du Québec, en ma qualité de syndic de cet Ordre, déclare que :

Que je suis raisonnablement informé, ai raison de croire et crois véritablement que Monsieur Rock Cloutier, alors qu'il était dûment inscrit au

Tableau de l'Ordre des Comptables en management accrédités du Québec, a commis les actes dérogatoires suivant (sic), à savoir :

1. (Retrait)
2. (Retrait)
3. Entre le ou vers le 1<sup>er</sup> février 1993 et le ou vers le 31 janvier 1994, l'intimé a dérogé aux prescriptions de la loi, soit l'article 123.70 de la Loi sur les compagnies du Québec, en déclarant et en payant des dividendes dans des corporations ( ... ) qu'il contrôlait alors, le tout contrairement à l'article 44 f) du Code de déontologie des CMA et des articles 59.2, 116 et 152 du Code des Professions du Québec. »;
4. Le ou vers le 5 février 2002, dans une correspondance adressée à l'ordre des CMA du Québec, l'intimé a refusé de collaborer avec le syndic de l'ordre des CMA du Québec dans le cadre de son enquête disciplinaire, le tout contrairement à l'article 46 du Code de déontologie des CMA et des articles 59.2, 114 et 152 et 192 du Code des Professions du Québec. ».

[8] Suite au plaidoyer dûment enregistré, le comité a reconnu l'intimé coupable des chefs 3 et 4.

[9] **LA SANCTION :**

[10] Les procureurs soumettent à titre de recommandation commune sur sanction que soit prononcée la révocation du permis de l'intimé, que soit ordonnée la publication de l'avis prévu à l'article 180 du *Code des professions* aux frais de l'intimé, laissant la question des déboursés à la discrétion du comité.

[11] **DISCUSSION :**

[12] Face à la recommandation commune qui lui est faite par les procureurs au dossier, le comité doit s'interroger à savoir si celle-ci est raisonnable, conforme à une saine administration de la justice et aux objectifs du droit disciplinaire <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir en ce sens *Malouin c. Chambre des notaires du Québec*, 2002, QCTP 015;

[13] **CONSIDÉRANT** la gravité objective du chef d'infraction no. 3;

[14] **CONSIDÉRANT** qu'un tel niveau de gravité et l'objectif de protection du public exigent une sanction sévère;

[15] **CONSIDÉRANT** que l'objectif d'exemplarité doit également peser face à un manquement d'une telle gravité;

[16] **CONSIDÉRANT** que la recommandation d'ordonner la révocation du permis de l'intimé est raisonnable et atteint l'objectif de protection du public propre au droit disciplinaire

[17] **CONSIDÉRANT** que le *Code des professions* exige <sup>2</sup> que soit prononcée une sanction pour chacun des chefs contenus dans la plainte;

[18] **CONSIDÉRANT** que le manquement décrit au chef no. 4 a de façon constante été jugé par la jurisprudence comme d'une gravité certaine puisque portant atteinte au mécanisme même de protection du public que constitue l'enquête du syndic d'un ordre professionnel;

[19] **CONSIDÉRANT** le principe de la globalité de la sanction, applicable en droit disciplinaire;

[20] **CONSIDÉRANT** qu'en pareilles circonstances le prononcé d'une réprimande est raisonnable;

---

<sup>2</sup> *Code des professions*, article 156;

[21] **CONSIDÉRANT** le plaidoyer de culpabilité enregistré et les frais de publication qui seront assumés par l'intimé;

**POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs 3 et 4 de la plainte telle que modifiée;

**ORDONNE** la révocation du permis de l'intimé en regard du chef d'infraction

no. 3;

**PRONONCE** une réprimande à l'endroit de l'intimé en regard du chef d'infraction

no. 4;

**ORDONNE** la publication de l'avis prévu à l'article 180 a. 2 du *Code des professions*, aux frais de l'intimé;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de la moitié des déboursés.



---

Me Carole Marsot, présidente



---

M. Claude Gaffiero, FCMA, membre



---

Mme Marielle Hébert, FCMA, membre

Me Jean-Sylvain Pelletier  
Procureur de la partie plaignante

Me Sylvain Provencher  
Heenan Blaikie  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 10 mars 2005